

# FICHE TAXE DE SEJOUR

## NOTICE EXPLICATIVE

### **1 - Nature des hébergements concernés :**

La nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie à raison de l'hébergement, à savoir :

- ◆ les hôtels de tourisme,
- ◆ les résidences de tourisme,
- ◆ les meublés de tourisme ou gîtes,
- ◆ les chambres d'hôtes,
- ◆ les villages vacances,
- ◆ les terrains de campings et terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ◆ les ports de plaisance.

*Selon le décret du 3 août 2007, seule la déclaration d'activité de location de chambres d'hôtes est obligatoire auprès de la commune du lieu d'habitation.*

### **2 – Les assujetties aux taxes de séjour :**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le redevable de la taxe de séjour est donc la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion.

### **3 – Les tarifs :**

Les tarifs de la taxe de séjour sont définis par la collectivité, par délibération tous les ans. Les tarifs varient en fonction de la catégorie de confort de l'hébergement.

Les logements (gîtes ou chambres d'hôtes) peuvent bénéficier d'un classement. Il s'agit là d'une démarche volontaire visant à qualifier l'hébergement pour en assurer une meilleure promotion. La décision de classement est prise par arrêté du Préfet, et valable 5 ans.

Pour les formalités de classement s'adresser au Comité Départemental du Tourisme – Maison du tourisme de la Gironde – 21 cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX - Tel : 05.56.48.40.87

#### ⇒ **MESURES D'EXONERATIONS OBLIGATOIRES :**

- les enfants de moins de treize ans (ils doivent toutefois être inscrits sur l'état mensuel récapitulatif) ;
- les fonctionnaires et agents de l'état appelés temporairement dans une station pour l'exercice de leur fonction ;
- les bénéficiaires des aides sociales : les personnes âgées qui bénéficient de l'aide à domicile, les personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, titulaires d'une carte d'invalidité, les personnes en centres pour handicapés adultes, les personnes en centres d'hébergements et de réinsertion sociale ;
- les colonies de vacances et les centres de vacances collectifs d'enfants.

#### ⇒ **MESURES DE REDUCTIONS OBLIGATOIRES :**

- les familles titulaires de la carte de famille nombreuse bénéficient de la même réduction que celle accordée par la SNCF. Ces réductions sont les suivantes :
- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50 % pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75 % pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

En fonction du classement, les logeurs doivent appliqués les tarifs en vigueur.

### TARIFS 2009 en vigueur

Catégories d'hébergement	Taxe de Séjour Communautaire	Taxe Additionnelle Départementale	Taxe de Séjour totale à régler par le locataire
Hôtels 4 étoiles, résidences 4 étoiles, meublés 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.50 €	0,15 €	<b>1.65 €</b>
Hôtels 3 étoiles, résidences 3 étoiles, meublés 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1 €	0,10 €	<b>1.10 €</b>
Hôtels 2 étoiles, résidences 2 étoiles, meublés 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.90 €	0,09 €	<b>0.99 €</b>
Hôtels 1 étoile, résidences 1 étoile, meublés 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.70 €	0,07 €	<b>0.77 €</b>
Hôtels classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.40 €	0,04 €	<b>0.44 €</b>
Terrains de camping et de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.45 €	0,05 €	<b>0.50 €</b>
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0,02 €	<b>0.22 €</b>

#### **4 – Calcul du montant de la taxe de séjour :**

Le montant de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes logées et de la durée de séjour.

Ex : 1 couple séjournant 3 jours dans une chambre d'hôte non classée

$$\rightarrow 2 \text{ pers} \times 3 \text{ jours} \times 0.44 \text{ €} = 2.64 \text{ €}$$

#### **5 – Obligations des logeurs :**

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des logeurs, que ce soit les logeurs professionnels (hôteliers...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les logeurs ont obligation de :

- percevoir la taxe de séjour,
- d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise aux clients,
- de tenir un état ou registre précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération.